Directive sur les évaluations de la santé au travail

Publié : le 2020-04-23

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2020

Publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
90 rue Elgin, Ottawa, Ontario, K1A 0R5, Canada

Nº de catalogue BT22-226/21-2020F-PDF
ISBN or ISSN: 978-0-660-34671-7

Ce document est disponible sur Canada.ca, le site Web du gouvernement du Canada.

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Also available in English under the title: Directive on Occupational Health Evaluations

Directive sur les évaluations de la santé au travail

1. Date d'entrée en vigueur

1.1 La présente directive entre en vigueur le 1er avril 2020.

1.2 La présente directive remplace la *Norme d'évaluation de santé professionnelle* du Conseil du Trésor datée du 1er décembre 2003.

2. Autorisations et pouvoirs

2.1 La présente directive est émise en vertu des pouvoirs figurant à la section 2 de la *Politique sur la gestion des personnes.*

3. Objectifs et résultats attendus

3.1 Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

3.1.1 prévenir ou atténuer les blessures, les maladies et les décès au travail;

3.1.2 réduire les effets des situations de travail stressantes;

3.1.3 améliorer la santé globale et le rendement des personnes employées;

3.1.4 se conformer à la partie II du *Code canadien du travail* et du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.

3.2 Les résultats attendus de la présente directive sont décrits à la section 5 de la *Politique sur la gestion des personnes.*

4. Exigences

4.1 Les gestionnaires ont les responsabilités suivantes :

4.1.1 planifier les évaluations périodiques de la santé des personnes employées afin de déterminer si celles-ci continuent de satisfaire aux exigences de leur poste et d'évaluer si leur travail a un effet néfaste sur leur santé;

4.1.2 planifier les évaluations de la santé pour les personnes employées et les personnes à leur charge avant, entre et après toute affectation à l'étranger;

4.1.3 réaliser des évaluations des risques professionnels conformément au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*;

4.1.4 planifier l'évaluation de la santé au travail préalable à l'embauche lorsque la qualification du candidat est conditionnelle à sa capacité de satisfaire aux exigences du poste en matière de santé au travail;

4.1.5 présenter des demandes d'évaluation d'aptitude au travail destinées à garantir que la personne employée est apte à exercer ses fonctions sans se mettre ou mettre d'autres personnes en danger;

4.1.6 informer les personnes employées et les candidats de l'intention de l'évaluation de la santé au travail en leur expliquant le processus ainsi que les principes fondamentaux qui régissent la confidentialité des renseignements médicaux au sein de la fonction publique fédérale;

4.1.7 couvrir les coûts opérationnels supplémentaires pour les services de santé tel que prescrit par le Programme de santé au travail de la fonction publique, y compris les nouveaux employés et les changements dans les programmes dans tous les groupes professionnels.

4.2 Il est de la responsabilité des personnes employées de s'assurer d'être disponibles pour les évaluations de la santé au travail et pour participer aux processus déterminés par Santé Canada.

5. Rôle des autres organisations gouvernementales

5.1 Cette section traite du rôle des autres organisations gouvernementales au regard de la présente directive. En soi, cette section ne confère aucun pouvoir.

5.2 Santé Canada a les responsabilités suivantes :

5.2.1 fournir des services de soins de santé au travail aux personnes employées de la fonction publique fédérale;

5.2.2 exécuter les évaluations de la santé au travail des personnes employées de l'administration publique centrale.

6. Application

6.1 La présente directive s'applique aux personnes employées et aux organisations figurant à la section 6 de la *Politique sur la gestion des personnes*.

7. Références

7.1 Lois

- *Code canadien du travail*, partie II, Santé et sécurité au travail
- *Loi canadienne sur les droits de la personne*
- *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, partie 3
- *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, partie XIX, Programme de prévention des risques
- *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, partie XX, Prévention de la violence dans le lieu de travail
- *Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité*

7.2 Instruments de politique connexes

- *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*

8. Demandes de renseignements

8.1 Pour toute question relative à l'interprétation de la présente directive, veuillez communiquer avec le personnel chargé des demandes de renseignements du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le président du Conseil du Trésor, 2020,
ISBN:

Date de modification : 2020-04-01